

RÈGLEMENT NUMÉRO 1549

Règlement relatif au stationnement

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, accompagné d'un projet de règlement, a été régulièrement donné à la séance du 26 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Préambule

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Définitions

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **CHEMIN PUBLIC** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la municipalité, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« **EMBARCATION** » : tout appareil, ouvrage et construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau.

« **MUNICIPALITÉ** » : Ville de Bécancour.

« **PARC DE LA PETITE FLORIDE** » : Parc de la Petite Floride, étant situé sur le lot numéro 3 294 727 du cadastre du Québec, tel que montré à l'annexe E.

« **REMORQUE** » : un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

« **SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS** » : le service des Travaux Publics de la municipalité.

« **VÉHICULE ROUTIER** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Installation de la signalisation

3. La municipalité autorise le service des Travaux Publics à installer et à maintenir en place une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Responsable de l'infraction

4. Abrogé

CHAPITRE II

RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT

SECTION I

RESTRICTIONS

Stationnement interdit

5. En tout temps, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Stationnement interdit pendant une période

6. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public pendant la période indiquée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Borne incendie et entrée charretière

7. Abrogé

(Règl. 1585, art. 173 d), 2019)

SECTION II

STATIONNEMENT HIVERNAL

Heure et période d'interdiction

8. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public pendant la période indiquée dans le règlement général harmonisé en vigueur.

Le conseil municipal décrète l'installation de panneaux de signalisation du type montré à l'annexe C aux endroits y prévus.

(Règl. 1585, art. 173 d), 2019)

SECTION III

STATIONNEMENT À USAGE EXCLUSIF

Autorisation exclusive de stationner

9. Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe E ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues ou sur les stationnements identifiés à cette annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

Stationnement de nuit – Parc de la Petite Floride

10. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans le stationnement aménagé dans le Parc de la Petite Floride entre 23 h 00 et 06 h 00, ce stationnement étant montré à l'annexe B.

SECTION IV

RESTRICTION À UNE CERTAINE CATÉGORIE DE VÉHICULES ROUTIERS

Remorque

11. En tout temps, il est interdit de stationner ou d'immobiliser une remorque, attachée ou non à un autre véhicule, sur le lot numéro 3 292 756 du cadastre du Québec, situé à l'intersection du boulevard Bécancour et de l'avenue des Nénuphars dans le secteur Sainte-Angèle-de-Laval, et sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe D.

(Règl. 1615, art. 1, 2020)

CHAPITRE III

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Déplacement

12. Abrogé

(Règl. 1585, art. 173 d), 2019)

Abandon de véhicule

13. Abrogé

(Règl. 1585, art. 173 d), 2019)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

14. Abrogé

(Règl. 1585, art. 173 d), 2019)

15. Abrogé

(Règl. 1585, art. 173 d), 2019)

16. Abrogé

(Règl. 1585, art. 173 d), 2019)

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Remplacement

17. Le présent règlement remplace le règlement numéro 1112 intitulé Règlement relatif au stationnement et remplaçant le règlement numéro 768 et amendements.

Entrée en vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Entrée en vigueur : 18 avril 2018

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1585 (entré en vigueur le 12 juin 2019)
- 1615 (entré en vigueur le 17 juin 2020)
- 1717 (entré en vigueur le 12 juillet 2023)